

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1724

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 32, après le mot :

« accueil »,

insérer les mots :

« ou au don ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune contrepartie ne peut être allouée à un couple ou une femme seule ayant consenti à l'accueil d'un embryon (revient à l'interdiction de la GPA: une femme ne peut toucher aucune contrepartie pour porter un embryon issu d'un autre couple). Mais la loi ne prévoit pas d'interdiction de versement de contrepartie à un couple faisant don de son embryon. Or il est nécessaire qu'aucune contrepartie ne puisse être allouée au couple ou à la femme non mariée ayant consenti au don de leur embryon.